

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre):* Expropriation pour cause d'utilité publique; constatations préalables; référé. — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.):* Succession de M. J.-P. Pescatore; demande en compte, liquidation et partage de la communauté et en déduction de legs formée contre les héritiers par M<sup>me</sup> veuve Pescatore.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour d'assises d'York:* Empoisonnement d'une femme par son mari; emploi de la strychnine.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. d'Espèrès.

Audience du 18 juillet.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONSTATATIONS PRÉALABLES. — RÉFÉRÉ.**

Une commune qui est en instance pour une expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble est fondée à demander la constatation préalable de l'état actuel de cet immeuble, constatation qui ne porte point atteinte au droit de propriété.

Le maire est recevable, en cas de refus du propriétaire, à se pourvoir à cet égard par voie de référé.

MM. Keenan frères, négociants en dentelles, ont acheté de M. Péreire une propriété située à Saint-Cloud, désignée sous le nom de la Villa; la commune de Saint-Cloud se propose d'exproprier cet immeuble pour cause d'utilité publique, à savoir, l'installation de l'école des filles et de l'asile de l'enfance, fondé par S. M. l'impératrice. M. Preschez, ancien notaire à Paris et maire de Saint-Cloud, a introduit un référé contre MM. Keenan, à l'effet de faire procéder à la constatation de l'état de la propriété à l'époque de l'acquisition faite par MM. Keenan, et des modifications apportées à l'état primitif. MM. Keenan ont prétendu, d'une part, que le maire, faute d'autorisation, n'avait pas d'action contre eux, attendu qu'il ne s'agissait, dans la circonstance, d'aucun des cas énoncés en l'art. 55 de la loi de 1837, et, d'autre part, qu'il n'y avait, au fond, pour la commune aucun intérêt né et actuel sur la propriété. Mais M. le président du Tribunal de Versailles a, par ordonnance de référé, du 1<sup>er</sup> juillet 1856, rejeté ces moyens en ces termes :

- « Nous, président, etc.,
- « Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir;
- « Et statuant, dès à présent, en état de référé,
- « En ce qui touche la fin de non recevoir,
- « Attendu que les mesures de constatation réclamées par M. le maire de la commune de Saint-Cloud sont des mesures essentiellement conservatoires;
- « Attendu qu'elles rentrent évidemment dans les actes que peut faire le maire sans autorisation préalable, conformément à l'art. 53 de la loi du 18 juillet 1837;
- « Au fond,
- « Attendu que si les sieurs Keenan frères croient devoir exécuter des travaux de construction et d'augmentation dans une propriété menacée d'une prochaine expropriation, ils agissent dans ce cas à leurs risques et périls;
- « Attendu, à l'égard de l'expertise qui est demandée au nom de la commune de Saint-Cloud, qu'elle n'a pas pour objet de faire des estimations ni d'empêcher sur les attributions réservées au jury par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- « Attendu qu'il s'agit uniquement de constater l'état de la propriété à l'époque où MM. Keenan frères s'en sont rendus acquéreurs;
- « Attendu qu'il est constant que la commune de Saint-Cloud est en instance avec l'autorité administrative pour arriver à l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble dont s'agit;
- « Attendu qu'il existe au moins en sa faveur un droit éventuel qui lui permet de requérir les constatations dont il vient d'être parlé;
- « Disons et ordonnons que, par Blondel, Choblet et Tatin, architectes à Versailles, experts, que nous commettons d'office, et qui prêteront serment entre nos mains, il sera procédé à la visite de la propriété sise à Saint-Cloud, appelée la Villa, ayant appartenu à M. Emile Péreire, à l'effet par lesdits experts d'en constater sommairement l'état, les constructions et les dispositions à l'époque de l'acquisition faite par M. Keenan, d'indiquer les modifications qui auraient été apportées à cet état primitif, à l'effet de quoi lesdits experts sont autorisés à s'enquérir de tous renseignements et entendre telles personnes qu'ils jugeront convenables; desquelles constatations et opérations ils dresseront procès-verbal de rapport, qu'ils déposeront au greffe de ce Tribunal, pour, sur le vu dudit rapport, être ensuite requis et statué ce qu'il appartiendra. »

MM. Keenan ont interjeté appel. Sur les plaidoiries de M. Da, leur avocat, et Germain, avocat de la commune, et conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut du procureur impérial,

- « La Cour,
- « Considérant que l'instance de la commune de Saint-Cloud à fin d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble appartenant aux frères Keenan est constante;
- « Que les constatations demandées par le maire de St-Cloud sont des documents utiles au jury éventuellement chargé de fixer l'indemnité pour faire les appréciations à lui déléguées par l'art. 52 de la loi du 3 mai 1841;
- « Que ces mesures ont donc le caractère conservatoire spécifié par l'art. 53 de la loi du 18 juillet 1837;
- « Qu'elles ne pouvaient être requises, à raison de leur nature et de leur urgence, que du juge des référés, et que leur exécution ne peut porter atteinte au droit de propriété des frères Keenan;
- « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyne.

Audience du 18 juillet.

**SUCCESSION DE M. J.-P. PESCATORE. — DEMANDE EN COMPTE, LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ ET EN DÉDUCTION DE LEGS FORMÉE CONTRE LES HÉRITIERS PAR M<sup>me</sup> VEUVÉ PESCATORE.**

(Voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 11 juillet.)

L'affluence est plus considérable encore qu'à l'audience

dernière. Plusieurs dames prennent place sur des sièges disposés dans le prétoire. D'autres sont debout dans l'auditoire. M. Odilon Barrot est assis près de M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange.

M. le président de Belleyne donne la parole à M<sup>re</sup> Dufaure, avocat des héritiers. Un profond silence s'établit.

M<sup>re</sup> Dufaure s'exprime en ces termes :

Messieurs,  
Les plaidoiries que vous avez entendues, les consultations qui vous ont été distribuées vous ont indiqué toutes les questions de fait et de droit qui sont soumises à votre appréciation. Ces éléments de solution, fécondés par vos méditations, vous ont probablement éclairés déjà sur la décision que les parties attendent de vous. J'ai voulu cependant user du droit de réplique qui m'appartenait; je ne puis laisser passer sans les discuter certains faits, certains documents qui ont été produits au nom de la demanderesse.

Mon intention n'est pas de répondre à toutes les inexactitudes qu'on a avancées à votre audience dernière; quelques-unes nous sont indifférentes et je ne m'y arrêterai pas; elles ont été dictées par une petite passion et par un petit calcul. Les faits qui sont de nature à jeter du jour sur le fonds du débat ne sont pas nombreux.

Vous avez remarqué qu'on s'était attaché à représenter M<sup>re</sup> Weber comme une victime. Les hostilités dirigées contre elle ont éclaté, vous a-t-on dit, dès le lendemain du jour où M. Pescatore avait cessé d'exister. Les héritiers n'ont pas dédaigné les circonstances les plus frivoles pour attaquer celle qui la veille encore ils appelaient leur tante et qu'ils combaient de leurs protestations de dévouement et de respect. C'est ainsi que le nom de M<sup>re</sup> Weber ne figurait même pas dans les lettres de faire part. Si les adversaires y avaient regardé de plus près, ils auraient vu qu'aucune femme n'était nommée dans ces lettres: pas même la belle-sœur du défunt, pas même M<sup>me</sup> Dutreux, sa bien aimée nièce. Ceux pour lesquels je plaide étaient alors plongés dans la douleur; ils ne songeaient pas à rédiger les billets qui devaient annoncer la perte cruelle qu'ils venaient de faire. Les anciens associés de M. Pescatore s'étaient chargés de ce soin, et si des omissions ont été commises, c'est à eux qu'il faudrait s'en prendre.

Si je voulais, moi, citer des faits incontestables, rechercher dans quel cœur germa la première pensée hostile, je me demanderais comment il se fait que, le 4 janvier 1836, alors que M. Pescatore était mort le 9 décembre 1835, la demanderesse recevait une consultation délibérée par trois avocats espagnols. Madrid est loin de Paris, et l'avis des juristes consultés de la Péninsule avait évidemment été sollicité depuis quelque temps déjà: le mémoire qu'on leur envoyait ne nous a pas été communiqué, il avait été rédigé à une époque bien rapprochée du 9 décembre. Tandis que les parents du sang pleuraient leur frère, leur oncle, on s'appropriait ailleurs à soutenir cette grande spéculation judiciaire qu'on poursuit à votre barre.

M<sup>re</sup> Weber, vous a-t-on dit, a été insultée, menacée, attaquée, traînée dans la fange des ruisseaux (on l'a répété trois fois!) insultée! et par qui? Nous avons été pleins de réserve et de retenue. Il fallait bien rappeler que pendant douze années une liaison irrégulière avait uni M<sup>re</sup> Weber à M. Pescatore, mais nos paroles n'ont pas été amères. Attaquée! Quel est l'agresseur? Menacée! Quelles ont été les menaces et quand ont-elles été proférées? Traînée dans la fange des ruisseaux! Que voulez-vous dire? De la vie de la demanderesse antérieure à ses relations avec M. Pescatore, nous n'avons lu qu'une page, de son passé nous n'avons rappelé qu'un souvenir, c'est qu'en 1828, alors qu'elle tenait une maison garnie à Strasbourg, elle avait fait publier ses bans pour un autre mariage, et j'ai tiré de ce fait la conséquence qu'elle ne devait pas ignorer quelles étaient les prescriptions de la loi française en matière de mariage.

On nous a accusés de calomnie. Dans nos conclusions, nous disions qu'à l'époque où la demanderesse entraît pour la première fois chez M. Pescatore, elle y amenait un enfant de cinq ou six ans, et que l'existence du père de cet enfant était peut-être un obstacle au mariage de M<sup>re</sup> Weber avec M. Pescatore. Et l'on s'est indigné, et l'on a vu dans cette phrase une imputation calomnieuse! Cet enfant appelait M<sup>re</sup> Weber sa mère; il lui donne ce nom dans des lettres nombreuses. En supposant que le père existât encore, nous laissons entendre que la demanderesse avait été mariée; c'est une diffamation; car M<sup>re</sup> Weber n'a jamais été mariée avant de l'être avec M. Pescatore. Nous sommes vraiment d'étranges calomnieux, et nos adversaires ont une étrange manière de se défendre contre nos calomnies.

Est-ce pour exciter votre intérêt qu'on nous adresse ces reproches. Mais l'intérêt qu'on peut faire naître en vous ne dicte pas vos décisions. Ce que l'on veut, c'est répéter ici ce que se dit dans les salons; ce que l'on désire, c'est se donner le droit d'être ce que l'on prétend que nous sommes, amer et emporté.

Dans la plaidoirie si cruelle pour mes clients que le Tribunal a entendue dans son audience, quelque chose est allé au cœur de ceux que je défends; c'est ce qu'on a dit de Pierre Pescatore, de celui qui, le premier, a jeté le cri d'alarme, lorsque M<sup>re</sup> Weber est entrée dans la maison de son oncle. C'était, a-t-on affirmé, un jeune homme insouciant et léger, qui est mort fou. Songez que vous plaidez contre les enfants de Pierre Pescatore, et la vengeance que vous cherchez à exercer est bien cruelle, car elle retombe sur eux. Il est mort fou? C'est le sort, hélas! de bien des intelligences belles et vives. La vérité, c'est qu'il a été emporté par une fièvre cérébrale. C'était un jeune homme insouciant et léger? Ah! j'en appelle à tous ceux qui l'ont connu. Pierre Pescatore était un esprit admirablement doué et un noble cœur. On vous a lu des phrases isolées de sa correspondance; il faudrait tout lire: le Tribunal le fera. Celui que vous traitez avec tant de hauteur était plein de tendresse et de dévouement pour sa mère et sa sœur, plein d'affection pour son oncle. Vous lui prêtez des calculs odieux. Ne citez pas un lambeau d'une lettre, lisez le passage tout entier. Le voici :

« Plus j'examine cette position, et plus je répugne à quitter la maison; si je me retire, je voudrais continuer à travailler pour mon compte, et naturellement j'exploiterais les affaires de Hollande et d'Italie, ne laissant à l'Oncle que ce qu'il y a de plus précieux. La position alors ne serait plus tenable; si je me retire de la maison et des affaires, alors je crains pis encore, et je me ferais d'éternels reproches s'il arrivait par là quelque accroc à la famille. Il n'y a donc de choix qu'entre deux parties: nous séparer entièrement et ensemble, ou rester comme nous sommes; c'est à vous et à votre père à décider. »

Cela veut-il dire qu'il profitera de son éloignement de la maison de son oncle pour nuire à ce dernier? En aucune façon; il prévoit l'inconvénient qui résulterait d'une détermination pareille; il dit que la position de M. J.-P. Pescatore deviendrait précaire. Aussi ne s'éloignera-t-il pas.

Et sa vie, qu'a-t-elle été? À Page où l'on sort à peine du collège, il est l'associé de son oncle; il parcourt l'Italie, la Hollande, les États-Unis. Deux fois il traverse l'Océan; et il fonde ces grandes relations qui ont fait la fortune de M. Pescatore. Voilà le jeune homme étourdi et léger. Ces reproches injustes ont profondément blessé la famille. Vous ne pourriez adresser qu'un reproche à Pierre Pescatore, c'est d'avoir cherché à faire obstacle à la domination chaque jour croissante de M<sup>re</sup> Weber. Tous mes clients ont été attaqués. Ce sont d'avidés collatéraux qu'une question d'argent fait seule agir. D'avidés colla-

téaux? ce mot banal, je comprends qu'on le prononce lorsqu'il s'agit de ces parents éloignés qui contestent les dernières volontés de celui qui ne les a pas appelés à sa succession. Mais on oublie que mes clients sont les neveux et les nièces du défunt, que sa volonté persistante et déterminée les a appelés à jouir de ses biens après sa mort. Leur titre est le même que celui de M<sup>re</sup> Weber, c'est un testament. Et en dehors de l'acte écrit, leurs droits sont autrement certains que les droits équivoques et fragiles de celle qui plaide contre eux. Ils sont légitimes universels, ils sont parents rapprochés, et ils défendent les volontés de celui dont ils tiennent leur droit.

Et maintenant le reproche d'avidité que vous leur adressez est-il fondé?

Je suis amené à examiner encore une fois, malgré moi, l'importance de la succession. J'avais évalué le chiffre des biens laissés par M. Pescatore à 13 millions 360,000 francs. On a prétendu que le chiffre véritable était de 17 millions. Étonné de cette différence entre les calculs des adversaires et les miens, j'ai demandé communication du document dans lequel on puisait les renseignements qu'on donnait au Tribunal. Ce document n'est pas à coup sûr dicté par mes adversaires, c'est un aperçu de la communauté ayant existé entre la demanderesse et M. Pescatore. La masse des biens mobiliers et des créances monte à 13,043,686 fr. 41 cent. Si nous y ajoutons l'hôtel de la rue Saint-Georges évalué 500,000 francs, le domaine de Gisors évalué 500,000 fr., et la Celle-Saint-Cloud dont la valeur ne dépasse pas 640,000 francs, nous arrivons à un total de 14,700,000 fr. Je n'étais donc pas si loin de la vérité, et le chiffre de 17 millions était un chiffre imaginaire.

Dans l'état qui m'a été communiqué, le montant actif de la succession afférent aux héritiers, déduction faite des legs, est de 3,724,836 fr. 31 c.; ce qui donne pour le huitième revenant à chacun des héritiers 465,604 fr. 36 c.; plus en nue-propiété 133,250 fr., soit pour chacun des légataires universels 600,000 fr. environ. Celui qui a dressé l'état a compris que des rectifications devaient être faites; il a procédé lui-même à ces rectifications et le chiffre de 3,724,836 fr. 31 c. a été réduit à celui de 1,740,432 fr.; ce qui donne pour un huitième 213,814 francs. Tel est le résultat de l'aperçu que j'ai eu entre les mains. Ce résultat n'est pas encore exact: la réduction opérée est insuffisante. Nous avons le compte des opérations faites avec le négociant dont j'ai parlé dans ma première plaidoirie; ce compte accuse un bénéfice de 2,079,994 fr. 60 c. seulement. On porte, en outre, à l'actif une indemnité à raison de réparations faites aux domaines de Gisors et de La Celle; cette indemnité, qui monte à 200,000 francs, doit être retranchée. Le Tribunal se rappelle aussi que dans la succession se trouvent de nombreuses obligations sur une vingtaine de chemins de fer américains; les dividendes de plusieurs de ces obligations ne sont pas payés. Les héritiers de M. Pescatore éprouveront donc sur ces valeurs une perte considérable. Je fais remarquer également que j'ai supposé que la créance sur M. Place serait recouvrée; or rien n'est plus douteux. Jusqu'ici l'actif de la succession ne peut donc pas être évalué d'une façon précise.

Nous verrons plus tard à quoi se réduira la part de chacun des légataires universels, déjà réduite à 213,000 fr. par les calculs mêmes de l'état que je viens d'analyser.

N'ai-je pas le droit de montrer au Tribunal la singulière dérogation apportée par le système des adversaires aux volontés de M. Pescatore? M<sup>re</sup> Paulmaire serait obligée de rapporter 200,000 fr. à la succession; trois autres légataires 600,000 fr., de telle sorte que ceux-ci seraient débiteurs, au lieu d'être créanciers. Étaient-ce ce que voulait M. Pescatore qui répétait à tout moment qu'il entendait avantager ses parents? Il laisse à son frère Guillaume une pension de 6,000 fr. qu'il oblige ses enfants à lui payer; ils seront donc obligés de servir cette pension sur des legs qui ne leur rapporteront rien?

Lorsque je parle des intentions libérales de M. Pescatore, on me dit que je me trompe sur les manifestations de celui qui n'est plus. S'il déclarait qu'il nous avantagerait, c'était pour se débarrasser de nos obsessions.

Toutes les allégations de M<sup>re</sup> Weber disparaîtront devant les témoignages d'attachement profond donnés sans cesse par M. Pescatore à ceux qui lui étaient unis par les liens du sang. Si quelque chose est demeuré vivant dans son cœur jusqu'au dernier jour, c'est son affection pour sa famille, pour ceux qui ont concouru à édifier cette fortune immense qu'il a laissée après lui. Chaque fois qu'un événement heureux ou malheureux se produisait dans la vie des siens, chaque fois qu'il y avait une joie ou une douleur à partager, M. Pescatore allait à Luxembourg. J'ai des lettres nombreuses que je ne lirai pas toutes; mais le Tribunal me permettra de mettre sous ses yeux celle qu'il écrit à M<sup>re</sup> Antoine Pescatore, à l'occasion de la mort du fils de cette dame.

« Paris, 19 décembre 1844.

« Je n'ai rien de plus pressé, ma chère Marie, que de vous exprimer la satisfaction que m'a laissée mon voyage, quoiqu'il ait occasionné et accompagné de souvenirs bien douloureux, et comme il n'a eu en vue que votre personne et ceux qui vous entourent, il va de soi-même que c'est l'accueil que j'en ai reçu qui en a fait le charme. C'est ainsi qu'on doit se retrouver après un naufrage, même quand on y a perdu une personne chère à tous, et c'est en resserrant les liens de famille qu'on parvient à opposer la seule résistance possible aux coups du sort.

« Les petits intérêts, les contrariétés journalières doivent disparaître devant un malheur commun, celui-là seul est digne d'occuper notre cœur et nos pensées, et c'est en élevant les uns et l'autre à la hauteur des devoirs qui restent à remplir qu'on acquiert le courage nécessaire dans les circonstances difficiles et douloureuses. Ce courage, vous l'aurez, parce que vous avez l'âme haut placée, et, quand vous aurez payé le tribut à la nature, vous vous élèverez au-dessus des douleurs communes pour vous occuper de rechef du bonheur de vos petits enfants, ainsi que vous l'avez fait pendant trente ans avec leurs pères et mères.

« Pour ce qui concerne les intérêts matériels, qui ne sont pas à négliger en pareil cas, vous serez parfaitement secondée par Antoine; il les comprend mieux que personne, il y porte toute l'attention qu'ils méritent. Vos enfants, avec des caractères divers, mais également bons, avec un dévouement et un amour sans bornes pour vous, vous aideront également, et, pourvu que, de votre côté, vous portiez vos regards sur l'avenir autant que sur le passé, vous ne manquerez pas de trouver dans l'un et l'autre le courage et les forces nécessaires aux devoirs qui vous restent encore à remplir ici bas. Après quoi, nous prendrons le chemin commun, et, en jetant un dernier regard en arrière, nous trouverons que nous ne serons pas encore les plus à plaindre dans ce monde et dans les revers inséparables des nombreuses familles...

« ... Je voulais m'entretenir plus longtemps avec vous, mais le temps me manque, et force m'est d'écrire à la hâte et de finir en vous réitérant l'expression d'un attachement sincère et dévoué qui ne finira qu'avec les jours de votre frère et ami.

« Mes amitiés à toute la famille. »

« S. P.

J'en pourrais lire beaucoup d'autres où vibre l'accent du cœur. J'ai quelque plaisir à vous montrer ce côté de la vie de M. Pescatore, inconnu du monde parisien; j'aime à vous le faire voir se retirant dans les sources salutaires et sacrées de l'amour de la famille, y puisant une sérénité d'esprit singulière et une merveilleuse tendresse d'âme. C'étaient ses

beaux jours; bientôt il quittait sa ville natale, revenait à Paris et reprenait sa chaîne, dont il sentait plus que jamais le poids, juste expiation réservée à ceux qui violent les lois de la société.

Ces sentiments affectueux de M. Pescatore pour sa famille ont fait croire à ceux que je représente que la volonté de leur parent était que tout ce dont il n'avait pas disposé par testament leur appartint.

Est-il vrai de dire qu'ils se soient montrés rebelles à toute transaction? Non; ils ont compris, dès le premier moment, combien un procès serait fâcheux; ils ont fait tout ce qui était possible pour en conjurer l'éclat. Ils n'ont pas envié à M<sup>re</sup> Weber les honneurs et le voile du veuvage, comme on vous le disait; ils ont fait plus, ils ont offert de porter à 4 millions le capital de 500,000 fr. qui lui était assuré; à 100,000 fr. la rente viagère de 40,000 fr. à laquelle elle avait droit, et cela indépendamment de la jouissance de la Celle-Saint-Cloud. Voilà ces héritiers dévorés d'une ardente convoitise! Leurs propositions ont été repoussées. Ils n'ont pas cru pouvoir faire davantage; ils se résignent à des sacrifices, ils ne pouvaient se résigner à la ruine.

Telles sont, messieurs, les accusations auxquelles je dois répondre. Je puis aborder maintenant la vraie question du procès.

Cependant, avant d'en venir aux difficultés de droit, avant de démontrer que le mariage prétendu est condamné par les art. 170 et 171 du Code Napoléon et par les lois canoniques, j'ai besoin de prouver, ce qui pour moi est la vérité, que M. Pescatore, ni M<sup>re</sup> Weber, ni l'éminent prélat qui a présidé à l'union célébrée par le curé de Renteria n'ont cru à un mariage civil; qu'ils n'ont vu dans cette union qu'un mariage de conscience, qu'ils n'ont jamais imaginé qu'une communauté de biens pût en être la conséquence. Ce point est important, il explique le silence qu'on a gardé sur certaines objections et les réponses qu'on a faites à d'autres.

J'avais prononcé le mot de mariage de conscience, et je pensais qu'on me demanderait peut-être ce que j'entendais par là. On ne l'a point fait.

Je veux établir qu'il n'y a pas eu autre chose; Mgr l'archevêque de Bordeaux a tout préparé. Des publications religieuses étaient nécessaires, on n'en voulait pas; des dispenses sont sollicitées et envoyées par Mgrs de Paris et de Versailles. Quant à des publications civiles, on n'y a jamais songé. Pourquoi le mariage n'a-t-il pas été célébré dans le diocèse de l'une des parties contractantes? Parce qu'une union purement religieuse n'est pas possible en France. Elle n'est pas prohibée par la loi espagnole; on ira en Espagne. L'évêque de Pamplune est invité à recevoir deux personnes qui se présenteront dans son diocèse afin de contracter un mariage purement religieux. Je n'ai pas la lettre écrite à cette occasion par Mgr Donnet à l'évêque de Pamplune; mais si on la donnait, je ferais attester qu'elle a été montrée par le prélat espagnol au subrogé-tuteur des mineurs qui sont au nombre de nos clients. Sur quels registres l'acte de mariage a-t-il été transcrit? Sur les registres religieux; on ne pouvait vouloir de la transcription sur les registres civils.

Le caractère exclusivement religieux du lien qui unit M. Pescatore et M<sup>re</sup> Weber ressort-il assez de toutes ces circonstances? Et qui oserait prétendre que la communauté de biens pût être la conséquence d'une semblable union? J'ai montré que la donation considérable de 1832 ne s'expliquerait pas si elle était intervenue entre époux communs en biens.

J'ai interrogé le testament, j'en ai consulté l'esprit; la communauté n'apparaît nulle part. Si le mariage contracté depuis deux ans est un mariage civil, le testateur appellera sa femme M<sup>re</sup> Pescatore; il l'appelle M<sup>re</sup> Weber. Une seule fois, en parlant d'elle, il dit ma femme, et c'est dans le legs qu'il fait à Mgr l'archevêque de Bordeaux, qui a présidé au mariage. La disposition au profit des domestiques est conçue en ces termes :

« Je donne et lègue à ceux de mes domestiques des deux sexes qui seront à mon service lors de mon décès, depuis dix ans, une pension égale à la moitié de leur salaire annuel, sans que ladite pension puisse dépasser 500 francs, par exception et sur la proposition de dame Anne-Catherine Weber, que je désigne ainsi, au lieu de « ma femme, » pour éviter toutes contestations de ce chef, mes exécuteurs pourront augmenter quelques-unes de ces pensions, sans que leur maximum dépasse 1,000 francs, et sans que le nombre en aille au delà de trois ou quatre. »

Je ne comprends ces mots: « pour éviter toutes contestations » que si le mariage est seulement un mariage religieux. Le second testament contient la clause suivante: « Je donne et lègue à M<sup>re</sup> Pescatore, mon épouse, une rente de 20,000 fr. par an, qui devra lui être payée par ma succession, tant qu'elle aura la jouissance de la Celle. »

Si la communauté existe, pourquoi cette rente de 20,000 fr.? Pourquoi aussi léguer à une femme commune en biens la somme nécessaire pour compléter un capital de 300,000 fr.? Toutes ces dispositions se comprennent, au contraire, si la communauté n'existe pas, dans la pensée du testateur.

Remarquez, messieurs, que ce dernier testament a été fait la veille de la mort de M. Pescatore, en présence des parents et des témoins instrumentaires; c'était une sorte de pacte de famille solennel.

J'avais donc raison de le dire: rien dans les faits, rien dans les actes, ne fait supposer que M. Pescatore ait eu seul instamment pensé que son mariage devait produire les effets civils. Il donne à M<sup>re</sup> Weber la jouissance d'une portion de ses biens, il en réserve la propriété à sa famille.

A tout cela, qu'a-t-on répondu?

A-t-on découvert quelque part la manifestation d'une pensée contraire? Non; on s'est borné à argumenter. On a dit: « Si M. Pescatore était mort le lendemain de son mariage, M<sup>re</sup> Weber n'aurait rien eu. » Elle aurait eu la situation qu'elle avait avant le mariage; elle aurait eu autre chose encore. Le testament de 1833 remplaçait un autre testament qui avait été déposé entre les mains d'un des collaborateurs de M. Pescatore, testament qui, depuis 1841, avait été modifié trois ou quatre fois. Ne dites donc pas que si M. Pescatore était mort le lendemain du mariage, M<sup>re</sup> Weber n'aurait rien eu. D'ailleurs, prenez-y garde, l'argument pourrait se retourner contre vous. Si M<sup>re</sup> Weber avait droit à la communauté, à qui reviendrait la moitié de la fortune de M. Pescatore? Au jeune Albert, cet enfant adoptif de M<sup>re</sup> Weber, ou aux parents de celle-ci, à des personnes qui n'avaient aucune place dans l'affection du défunt, que peut-être même il ne connaissait pas. Le Tribunal admettra-t-il cela, et cette hypothèse ne répond-elle pas à l'objection des adversaires?

Mais si la demanderesse est réduite à 40,000 fr. de rente, comment fera-t-elle pour jouir du domaine de la Celle-Saint-Cloud, dont l'entretien coûte 100,000 francs? Elle n'aura pas de quoi vivre. Que l'on n'oublie pas que M. Pescatore n'impose pas à M<sup>re</sup> Weber l'usufruit de la Celle. Il fait plus; il prévoit le cas où elle renoncerait à cet usufruit. D'ailleurs, je n'admets pas que l'entretien de cette campagne coûte nécessairement aussi cher qu'on veut bien le dire. M<sup>re</sup> Weber pourra vivre avec ses rentes viagères et un capital de 500,000 francs, surtout si elle se rappelle son passé.

Nous avons été accusés de calomnie. M. Pescatore, et les adversaires ont prétendu le défendre. Vous en faites, nous en faisons dit, un suborneur, un homme qui trompe d'éminents prélats et qui se joue indignement de la religion, et qui viole ses

serments. Ai-je accusé celui dont la mémoire est chère à ceux pour lesquels je plaide de tous ces crimes? Non, vraiment; je prétends, au contraire, qu'il n'a trompé personne; que tout le monde savait ce qu'il allait faire à Renteria; que M<sup>me</sup> Weber ne l'ignorait pas, elle qui, vous l'avez dit, avait eu à Giscours de pieux entretiens avec Mgr Donnet. Ces conversations m'expliquent ce mot du vénérable archevêque à M. Pescatore: Elle abjurera. Personne n'a donc été trompé, et je n'ai rien dit de semblable. On a fait de l'indignation, afin de pouvoir, en me prêtant des paroles que je n'ai pas prononcées, accuser une mémoire que je n'accusais pas.

Et d'ailleurs comment M<sup>me</sup> Weber aurait-elle été induite en erreur? Je comprends qu'une jeune fille, entraînée par la passion, se récrie lorsqu'on lui dit que l'union qu'elle a contractée avec l'homme auquel elle s'est donnée n'est pas valable. Mais M<sup>me</sup> Weber subornée! Et quel intérêt à la séduction? Ne vivait-elle pas depuis douze ans avec M. Pescatore? Cela ne supporte pas l'examen. Vous prétendez qu'on lui a fait croire qu'elle contractait un mariage civil; vous le prétendez, mais vous ne le prouvez pas. Arrêtez-vous, songez que l'artisan de la fraude aurait eu un complice, et que le complice serait celui qui écrivait à l'évêque de Pamplune: « Recevez dans votre diocèse deux personnes qui veulent se marier religieusement. »

Mon adversaire a évoqué devant le Tribunal je ne sais quelle scène funèbre. M. Pescatore, mourant, aurait interpellé son frère Antoine, et lui aurait dit: « Tu es le juriconsulte de la famille, et tu m'as affirmé que mon mariage était valable. » Il répugne à mes clients de commenter à l'audience les paroles tombées d'une bouche qui prononçait les derniers adieux au moment de se fermer pour toujours. Cependant ils ne peuvent laisser outrager la vérité. Ils affirment sur l'honneur que M. Pescatore n'a pas prononcé les paroles qu'on lui prête et qui sont absurdes.

Comment aurait-il dit: « Tu es le juriconsulte de la famille » à celui qui avait été son associé une grande partie de sa vie et qui n'avait jamais fait autre chose que de diriger une manufacture de tabac à Luxembourg? Jamais il n'avait consulté M. Antoine Pescatore sur son mariage; il s'était borné à lui en faire part le 12 novembre 1831. Est-il vrai qu'il ait dit à M<sup>me</sup> Duteux, en parlant de M<sup>me</sup> Weber: « Je te confie cette femme, un jour tu m'en rendras compte. » Cette parole était une menace, et l'on oublie que M<sup>me</sup> Duteux était la nièce bien aimée du mourant. Les dernières paroles que M. Pescatore a adressées à cette parente chérie ont été empreintes de toute la tendresse d'un père. Voilà la vérité.

J'avais dit qu'il avait été question de mariage civil, mais que je n'osais insister sur ce point parce que je pouvais rapporter une preuve certaine. Mon adversaire a été plus hardi; il a reconnu que M. Pescatore avait eu la pensée, en effet, dans les derniers temps de sa vie, de contracter un mariage civil. Voilà ce que je puis dire aujourd'hui.

On s'adressa à l'adjoint au maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Faites les publications légales, fut-il répondu, et je ne mettrai aucun retard à célébrer le mariage de M. Pescatore.

On va plus haut; on va jusqu'au garde des sceaux, on lui demande des dépenses. Savez-vous ce que répondit le garde des sceaux? « Il y en a un exemple dans mon ministère; je me le rappelle, mais je ne l'imiterai pas! »

Mais pourquoi donc, je vous prie, autour de ce mourant, toutes ces inquiétudes, tous ces bruits, s'il y a eu un mariage valablement contracté, un mariage civil?... Tout cela n'exclut-il pas l'idée d'un contrat civil, d'une communauté légale?

Vous dites que M. Pescatore, convaincu de la validité de son mariage, s'inquiétait pourtant de ce qu'il pourrait en advenir après sa mort; mais si le 8 décembre, après toutes ces scènes, après toutes ces démarches, il se croit bien marié et s'inquiète, n'a-t-il pas un moyen bien facile de mettre M<sup>me</sup> Weber à l'abri d'une contestation possible? Le notaire est là, les témoins sont là, pourquoi ne couvre-t-il pas l'avenir par une disposition testamentaire? Enfin, puisqu'on a parlé de ces derniers moments, je suis obligé de raconter au Tribunal un fait que je tiens, non pas de mes clients, mais d'un des témoins du testament, qui, au besoin, l'affirmera. Le 8 décembre au soir, sur son lit de douleurs, M. Pescatore passa une demi-heure à expliquer à ceux qui l'entouraient ce, par son testament de 1833, il avait fait pour M<sup>me</sup> Weber tout ce qui était possible. Et alors M<sup>me</sup> Weber, qui était debout au pied du lit, s'écria: « Il faudra donc que j'aie demeuré dans une mansarde! » C'est alors que le mourant touché lui compléta sa rente viagère. Mais quand on a six millions comme femme commune, est-ce qu'on est menacé d'aller mourir dans une mansarde? Voilà ce dernier jour, dont on a voulu reproduire à votre audience les scènes lamentables.

Il ne reste plus qu'une chose, qu'un argument, les deux testaments de M<sup>me</sup> Weber. Ce sont des pièces sans aucun caractère légal, écrites sur papier libre. Vous dites qu'on les a trouvés sous les sceaux? Mais l'inventaire n'en dit pas un mot, et pourtant une séance toute entière fut consacrée à l'appartement de M<sup>me</sup> Weber. Les légataires ne voulaient pas qu'on inventoriât les objets qui lui appartenaient; son mandataire insista, et on en fit l'inventaire. On est-il dit un mot de ce papier? Mais je l'accepte, je ne le discute pas. Que prouve-t-il? M<sup>me</sup> Weber y parle-t-elle seulement d'une communauté? Non; par le premier testament elle lègue à M. Pescatore tout ce qu'elle possède; le second testament n'ajoute rien au premier. Quel parti voulez-vous tirer de l'un et de l'autre? Je maintiens donc et je proclame comme une vérité éclatante que jamais M. Pescatore ni M<sup>me</sup> Weber, et pas plus M<sup>me</sup> Weber que M. Pescatore, n'ont cru un seul instant s'être mariés civilement à Renteria; que jamais ni l'un ni l'autre n'a cru à l'existence d'une communauté légale. Ce que la demanderesse réclame, c'est donc une somme que M. Pescatore lui aurait donnée sans qu'il le sût, sans qu'il y eût de sa part cette volonté formelle qui est l'essence de la donation; c'est un don qu'il lui eût fait à son insu. Voilà la vérité sur la cause; j'arrive maintenant à ce que j'appellais la fiction, l'hypothèse.

La fiction, c'est que les parties auraient eu l'intention de contracter, à quelques lieues de la frontière de France, à Renteria, un mariage civil, au lieu de le passer en France.

J'admets cette hypothèse pour arriver à la discussion du droit, et la première question que j'ai à examiner est celle de la compétence du curé de Renteria.

Oui, c'est le concile de Trente qui régit les mariages espagnols, mais d'abord le concile de Trente veut que ce soit le propre curé des parties qui procède à la célébration.

Je ne poserai même pas cette question, si l'on ne m'avait communiqué, depuis la dernière audience, deux consultations de juriconsultes espagnols: l'une du 4 janvier, l'autre du 6 juillet 1836. La première a un caractère extraordinaire. Elle porte le nom de Manuel Cortina, et si c'est en effet ce Manuel Cortina qui a apporté dans les assemblées de son pays tant de talent et de caractère, je n'ai rien à dire. Le second consultant est un M. Crook, et ce nom-là n'est guère espagnol. Enfin, le licencié José Morphy est le troisième signataire. Quant à l'œuvre elle-même, c'est un lambeau de consultation et pas autre chose. Aucun mémoire à consulter ne la précède. Elle est d'ailleurs reproduite dans la seconde consultation qu'on a fait imprimer, c'est donc à celle-ci seulement que je m'attacherai. José Morphy, Crook et Serrano seuls l'ont signée; Cortina n'y est plus. Comme tous ces juriconsultes me sont inconnus, je dois m'attacher à leurs raisons plus qu'à leurs noms.

Leur point de départ, c'est que la loi espagnole sur le mariage n'est autre que le concile de Trente, expressément maintenu de nos jours par un décret des cortès de 1824 et une loi de 1837. Sur ce point nous sommes d'accord.

Mais comment les trois juriconsultes entendent-ils le concile de Trente? Au milieu de ces observations incohérentes, sans ordre et sans suite, qu'on appelle une consultation, je ne citerai au Tribunal que trois passages qui résument tous les principes de cette étrange dissertation. Le premier, qui tend à établir que le curé de Renteria était le propre curé des contractants, est ainsi conçu:

« En effet, pour consacrer l'union de M. Pescatore et M<sup>me</sup> Weber, étrangers dans notre pays, et dont la résidence y est inconnue, les lois espagnoles exigent: « Parochis autem præcipit ne illorum (Multi qui vagantur et incerta habent sedes matrimonii nisi prius diligentem inquisitionem fecerint, et read ordinarius delata, ab eo licentiam id faciendum obtineant. » (Chapitre 7. Dec. de ref. Mat. ses. 24 con Trid.) Mais ils (les curés) exigent précisément ladite permission (celle de l'ordinaire) lorsque les contractants sont étrangers, errants, d'un autre diocèse, etc. Décret des cortès du 23 février 1823, et loi du 7 janvier 1837. »

Plus loin, les juriconsultes espagnols ou irlandais, suivant le même ordre d'idées, trouvent que, depuis le concile de

Trente, il n'y a plus de clandestinité en matière de mariage. Or le concile s'est justement proposé d'introduire à cet égard dans la loi canonique des sévérités jusqu'alors inconnues, et c'est pourquoi il intitule sa session 24: De reformatione matrimonii. Voici comment s'expriment les juriconsultes:

« Pour la validité d'un mariage entre étrangers ou entre personnes dont le domicile est inconnu, sont nécessaires les publications et le concours du propre curé de l'une des parties? En disant que ni le concile ni le décret du 23 février 1823 n'exigent de telles formalités, la fausseté de cette proposition se trouve suffisamment démontrée.

« Mais, outre cela, comment pourrait-on remplir ces formalités supposées, lorsqu'il s'agit de personnes inconnues? Le but des publications n'est pas celui d'éviter la clandestinité, car depuis le concile, celle-ci n'existe pas, et elle ne peut pas exister en droit espagnol, mais le but des publications est de faire connaître les circonstances des contractants, leur aptitude, leur liberté de tout empêchement, comme l'indiquent ces paroles mêmes du concile: *Quibus donuntiationibus factis, si nullum legitimum apponatur impedimentum.* Et Caballario dit: Que l'on fait les publications *ut impedimentum si forte fortasse subsit detegatur.* Comment attendrait-on ce but avec la publication de noms absolument inconnus?

« D'un autre côté, comment saurait-on qui est le propre curé de l'un ou de l'autre des futurs époux, s'ils sont entièrement étrangers à la connaissance du lieu où ils veulent se marier? — Doit-on leur refuser le sacrement du mariage à cause de ces circonstances? Non, le concile y a fourni un remède opportun en ordonnant: *Ne illorum matrimonii intersit nisi prius diligentem inquisitionem fecerint et re ad ordinarium delata, ab eo licentiam id faciendum obtineant.* Voilà les seules formalités que la loi espagnole exige pour la validité du mariage entre étrangers errants ou gens sans domicile connu.

Enfin, à la page suivante:

« La proposition d'après laquelle, en Espagne, la loi, d'accord avec le concile, exigerait que, pour acquérir le domicile conjugal, on doit avoir une résidence de six mois accompagnée de certaines conditions, n'est pas moins fautive et controuvé. — Ou est cette loi et cette prescription du concile d'accord avec la loi? Ou sont ces autres conditions? Nous déclarons qu'en Espagne il n'y a aucune loi, ni dans le concile de Trente aucune disposition qui indiquent de telles choses, et que, tout au contraire, on n'a besoin d'aucune résidence, ni même de deux heures, pour que le mariage puisse être valablement célébré entre personnes absolument inconnues par tout prêtre muni d'une permission de l'ordinaire du lieu où les contractants voudraient se marier. »

C'est du chapitre 7 de la session 24 du concile que les juriconsultes tirent toutes ces étranges conséquences; leur consultation n'a pas d'autre base. Or, vous allez voir la singulière méprise. De quoi traite ce chapitre 7? Il est intitulé: *Vagi matrimonii vagi iungendi*, des précautions à prendre pour marier les vagabonds. Voici ce qu'il en dit:

« Multi sunt qui vagantur et incerta habent sedes, et ut improbi sunt ingenii, prima uxore relicta, aliam, et plerumque plures, illa vivente, diversis in locis ducunt. Cui morbo cupiens sancta synodus occurrere, omnes, ad quos spectat, patere monet, ne hoc genus hominum vagantium ad matrimonium facile recipiant. » (Cap. vii, ses. xxiv.)

Voyons: est-ce sérieusement que vous voulez appliquer ces paroles à M. Pescatore et à M<sup>me</sup> Weber? Est-ce sérieusement que vous voulez les faire considérer comme deux vagabonds, deux bohémien errants, se trouvant par hasard à Renteria et demandant la bénédiction nuptiale au curé de l'endroit? Voilà pourtant le principe de la consultation. Et ne dites pas que *vagus*, dans ce décret du concile, ne signifie pas vagabond, mais qu'il est synonyme de *peregrinus*, étranger. Tous les canonistes disent le contraire. Je ne citerai pas Benoît XIV, la plus grande autorité canonique des âges modernes; mon adversaire me répondrait que dans les nombreux volumes qu'a laissés ce grand théologien, c'est encore un erreur qui a pu se glisser. Je crains fort que de la sorte il ne reste rien de cette grande autorité. Mais du moins je citerai l'abbé Carrière, et je vous renverrai à son chapitre de *Matrimonii*, n<sup>o</sup> 203. Vous y verrez qu'il définit les *vagi*, gens sans domicile, vagabonds. Qui, quand les parties n'ont pas de domicile, quand elles ont une vie errante, il est difficile, comme vous le dites, de savoir où se trouve leur propre curé. Mais quand on sait où elles viennent, quand elles se présentent avec une autorisation de l'archevêque de Bordeaux qui les indique comme ses diocésains, avec des dépenses des évêchés de Paris et de Versailles, qui désignent leur domicile, vous les traitez comme des vagabonds qui n'ont pas de propre curé? Personne ne les a pris pour cela, et le curé de Renteria, vous allez le voir, n'a pas cru, en les bénissant, unir deux vagabonds dont il eût été, suivant le concile, le propre curé.

En quelle qualité, en effet, les a-t-il mariés? Lui-même nous l'apprend dans l'acte de mariage dressé par sa main: « Nous, curé de Renteria, autorisé par l'illustrissime et révérendissime archevêque de Bordeaux, avec la permission de l'illustrissime évêque de Pamplune et les dépenses des illustrissimes et révérendissimes archevêques et évêques de Paris et de Versailles. » Vous voyez qu'il entend bien ne pas célébrer le mariage comme propre curé: aussi se croit-il dispensé des recherches minutieuses que prescrit le chapitre 7 du concile au propre curé lorsqu'il doit marier des gens sans domicile. Il s'en tient à l'autorisation de l'archevêque de Bordeaux.

J'avais appelé cette autorisation une délégation, et j'ai étonné, scandalisé mon honorable confrère. Il m'a traité de barbare pour m'être servi de ce mot-là. Ai-je donc été, Messieurs, aussi barbare qu'il m'a fait? Je lis d'abord l'autorisation de l'archevêque: certes, si je me trompe avec lui, je me trompe en bonne compagnie. « Par cette lettre, dit Mgr Donnet, je vous donne une délégation pour agir comme propre curé. » Voilà l'archevêque de Bordeaux aussi barbare que moi: c'est une délégation, lui-même le déclare, qu'il donne au curé de Renteria. Je poursuis.

Il est un point sur lequel je dois, avant tout, m'entendre avec le Tribunal et avec mon confrère. J'ai cru pouvoir invoquer dans ce débat les grands noms de Pothier et de Domat. Cela fait frémir mon adversaire. « Mais vous oubliez, s'écrie-t-il, que Pothier était gallicain! »

Il faut sortir de cette équivoque, et que l'on sache où est l'erreur, de mon côté ou du vôtre. Oui, cela est vrai, le concile de Trente n'était pas reçu en France. Mais pourquoi, je vous prie? Oh! ce n'est pas à raison des règles dictées par la session 24 du concile contre les mariages clandestins. C'est parce qu'il renfermait des dispositions nombreuses qui portaient atteinte à l'autorité civile de nos rois. Voici, par exemple, une liste dressée par le président des Etats de la ligue, à coup sûr peu suspects en cette matière, de tous les empiètements du concile sur la juridiction des rois de France. C'est pour cela que le concile fut toujours repoussé par nos lois. L'Espagne l'a admis, cela est vrai; mais remarquez le bien, ce fut à des conditions presque semblables. Philippe II accepta le concile, sous la réserve de tous les droits qui compétent à l'autorité royale.

Dans tout cela, le décret du concile sur les mariages clandestins n'avait rien à voir. Aussi fut-il de tout temps reçu, exécuté et publié par le clergé français avec l'autorisation de la puissance royale: le rituel de Paris en faisait foi. Jusqu'à la révolution française, jusqu'à la sécularisation de l'ordre civil, le concile de Trente fut, en ce qui concerne les mariages, aussi respecté en France qu'en Espagne. Et cela s'explique à merveille. Si vous lisez, en effet, l'histoire du concile, vous verrez de quelles luttes ardentes cette session 24 fut l'occasion. Qui donc en soutenait les prescriptions? Les ambassadeurs de France et d'Espagne. Et de l'autre côté, qui les combattait à outrance? C'était, sous le père Laine, tout le parti ultramontain du concile. Je vous demande maintenant qui nous devons croire, de nos juriconsultes français ou des canonistes ultramontains qui avaient lutté contre les décrets de réformation et que le souvenir de leurs anciens combats, comme la pente naturelle de leur esprit et l'amour des subtilités, devaient nécessairement porter à en atténuer ou à en annuler les effets. Pothier et Domat valent donc bien Sanchez comme guides d'une pareille interprétation.

Ce n'est pas que j'infirme en tous points l'autorité de vos canonistes, seulement je maintiens que j'ai le droit de citer Pothier. Et ce que je dis de Pothier, je puis le dire de l'Aguesseau et de ce plaidoyer fameux que vous avez cité deux fois contre nous: l'afaire du mariage du duc de Guise, qui offre avec la nôtre tant de points de ressemblance. Lui aussi il a la barbarie d'employer le mot délégation. Et quelle importance il

attribue au vice même qui entache le mariage à Renteria, la clandestinité: n'oubliez pas qu'il s'agit d'un mariage contracté à Bruxelles, sous l'empire des lois espagnoles, au moyen d'une délégation émanée d'un prêtre français. Ecoutez-le:

« Sans emprunter ici l'autorité de ces grandes maximes, tant de fois répétées en votre audience, que l'abus ne se couvre point, que l'on ne peut prescrire contre la pureté de la discipline des mariages, que la nullité du titre réclame perpétuellement contre ceux qui veulent s'en servir et qu'elle pousse toujours une voix éclatante qui excite dans tous les temps la sévérité de la justice. »

Vous y trouvez même un jugement sur les canonistes, qui vous sont chers, et dont on constate d'ailleurs l'opinion sur la question qui était celle du procès et qui est encore celle du débat actuel:

« Les docteurs les plus relâchés soutiennent ce sentiment comme les plus sévères, et celui même que vous n'avez jamais souffert que l'on citât en cette audience, et qui mériterait de ne l'être en aucun endroit, Sanchez, dont nous prononçons le nom avec peine dans la place que nous avons l'honneur de remplir, n'a pu empêcher, en cette occasion, d'être dans le parti de la règle, et de s'attacher à la seule opinion qui puisse paraître légitime. »

Carrière, lui aussi, appelle du nom de délégation, l'autorisation de l'ordinaire. *Delegare, delegatio*, se trouve dix fois en quelques lignes dans le livre du savant abbé. Vous pouvez y joindre Bouvier, l'ancien évêque du Mans, et cinquante autres canonistes.

Nos juriconsultes étaient donc d'accord avec tout le monde. Quand ils appelaient cette autorisation une délégation, et s'il y a délégation, il y a mandat, et il faut appliquer les principes du mandat.

M<sup>me</sup> Dufauré examine les effets d'un pareil mandat. Il nie que l'archevêque de Bordeaux eût pu, comme on l'a dit, aller lui-même unir les deux parties sur le territoire espagnol. Or, en donnant cette délégation, que, pour le motif même, vous trouvez régulière, il devenait le prêtre célébrant le mariage. Nous verrons dans un instant où conduit cette tolérance pour les violations de la loi française. N'en retenons dès à présent que ce point: le mariage de Renteria n'était pas en réalité un mariage espagnol.

M<sup>me</sup> Dufauré se demande si Mgr l'archevêque de Bordeaux pouvait régulièrement déléguer le curé de Renteria. Il fallait pour cela qu'il fût l'ordinaire de M. Pescatore et de M<sup>me</sup> Weber. C'est une question de domicile. Or, en fait, les parties avaient leur domicile dans deux diocèses, celui de Paris et celui de Versailles. Puis ils passaient un mois tous les ans, à l'automne, dans le diocèse de Bordeaux. L'avocat se demande si cela suffit pour constituer un domicile matrimonial. Il invoque une consultation délibérée par la Faculté de théologie de Louvain: elle tranche contre les adversaires la question de domicile. L'abjuration est une circonstance indifférente à ce point de vue. Le domicile matrimonial ne s'établit que par six mois de résidence, à moins qu'on n'ait quitté depuis moins longtemps son domicile, avec l'intention d'en changer et de s'établir définitivement dans la localité où l'on se marie. M<sup>me</sup> Dufauré cite à l'appui de cette théorie l'opinion suivante de Mgr Gousset:

« Quand un particulier a deux domiciles différents, c'est dans la paroisse où il passe la plus grande partie de l'année qu'il doit être marié... On demande combien de temps il faut avoir résidé dans une paroisse pour y acquérir domicile relativement à la célébration du mariage. Suivant notre ancienne jurisprudence, que l'on suit encore dans la plupart des diocèses de France, un curé ne peut marier que ceux de ses paroissiens qui demeurent actuellement et publiquement dans sa paroisse au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeurent auparavant dans une paroisse du même diocèse, et depuis un an pour ceux qui demeurent dans un autre diocèse. Aujourd'hui, d'après le Code civil, le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans la même paroisse, de quelque diocèse qu'il soit venu... Il est important de remarquer qu'aujourd'hui, comme autrefois, ceux qui demeurent présentement dans une paroisse *cum animo perpetuo manendi* doivent être regardés comme paroissiens du curé de cette paroisse pour la célébration de leur mariage, quoiqu'il n'ait pas encore six mois ou un an qu'ils y résident... Les personnes qui quitteraient leur paroisse en fraude de la loi conservant l'intention d'y rentrer après avoir contracté dans une autre paroisse, ne pourraient se marier en présence du curé de cette dernière paroisse, à moins qu'ils n'y eussent résidé six mois ou un an. »

Telles sont les règles des diocèses dans lesquels on prétend que M. Pescatore et M<sup>me</sup> Weber auraient acquis un domicile. Donc si M. Pescatore et M<sup>me</sup> Weber sont allés à Giscours *cum animo perpetuo manendi*, on pourra dire que Mgr l'archevêque est devenu leur pasteur au bout d'un mois et demi. Mais dans l'espèce il n'en était pas ainsi.

En vain dira-t-on que Mgr de Bordeaux avait été délégué par l'archevêque de Paris, ordinaire de M. Pescatore et de M<sup>me</sup> Weber, et, par conséquent, qu'il a pu déléguer à son tour le curé de Renteria. La dispense n'est qu'une dispense de publications, et nullement une délégation. Si même il y avait délégation, elle s'appliquerait non à Mgr l'archevêque de Bordeaux, mais au curé de Sainte-Marie, qui passe aux yeux de Mgr l'archevêque de Paris pour le curé de l'une des parties. Ainsi, pas de délégation au curé de Renteria, pas de délégation à Mgr l'archevêque de Bordeaux. En outre, il est un principe en droit canon, c'est que celui qui est délégué ne peut pas subdéléguer, de sorte qu'eût-il été délégué, Mgr l'archevêque de Bordeaux ne pouvait pas déléguer à son tour le curé de Renteria.

La citation suivante, extraite de l'ouvrage de Mgr Donnet, intitulé: *la Théologie morale*, ne laisse aucun doute à cet égard:

« On peut se marier, non-seulement devant le curé de la paroisse où l'on a acquis le domicile quant au mariage, mais encore devant tout autre prêtre délégué ou par le curé de cette paroisse, ou par l'évêque, ou par le souverain pontife. Un évêque peut marier ses diocésains ou déléguer un autre prêtre que le curé pour leur mariage. Les vicaires généraux ont, à cet égard, le même pouvoir que l'évêque; mais ils ne doivent point en abuser... Mais celui qui est délégué pour un cas particulier, fut-il délégué par l'évêque ou le curé, ne peut subdéléguer, à moins que la commission ne renferme expressément cette faculté: *Delegatus ad unam causam tantum subdelegare non potest.* »

M<sup>me</sup> Dufauré aborde la question des publications. Il reconnaît que la jurisprudence, très sévère dans certains cas, a été très indulgente dans d'autres. Mais à quoi attribuer ce relâchement dans la jurisprudence? Est-ce, par hasard, que ceux qui font les lois sont ceux qui les comprennent le moins? Non, mais il arrive que des lois faites d'abord à un point de vue absolu deviennent moins rigoureuses dans l'application. D'ailleurs, jamais cette indulgence de la jurisprudence ne s'est produite sans des motifs extraordinairement graves, alors qu'il s'agit de mariages faits par des personnes ayant dans le pays une longue résidence et contractant avec toutes les solennités requises. On comprend que la sévérité des Tribunaux soit réservée pour les personnes qui se marient sans publications, pour éviter de se soumettre à la loi française. Dans certaines circonstances impérieuses, les publications peuvent être omises; mais quand les publications ne sont pas faites de propos délibéré, le mariage est nul. Or, c'est l'espèce actuelle.

La loi des publications est l'une des bases du droit public; si l'Etat a intérêt à ce que les monuments de famille restent dans ses archives, n'a-t-il pas le droit d'empêcher que des citoyens franchissent la frontière, aillent contracter un mariage qui viole toutes les prescriptions de la loi française? dmettra-t-on que notre société, qui ne vit que d'unité, soit remplie de familles qui ont deux sortes d'archives: les unes françaises, les autres étrangères? Tous les curés, s'il en était ainsi, feraient ce que vous prétendez que Mgr l'archevêque de Bordeaux a fait, bien qu'il n'en ait jamais eu la pensée. Ce serait l'anéantissement du concordat, cette grande transaction entre l'Eglise et l'Etat.

J'arrive maintenant à la clandestinité, dit M<sup>me</sup> Dufauré. Dans le mariage dont nous discutons la valeur, ce vice éclate de tous côtés.

Les adversaires prétendent qu'il s'agit dans l'article 191 non de cette publicité spéciale, restreinte, officielle qui résulte de la publicité prescrite par l'article 170 du Code Napoléon, mais de la publicité en général, de la publicité réelle du mariage. Ils prétendent que, dans l'article 170, le législateur prescrit une

simple formalité; que, dans l'article 191, il proscribit la clandestinité, laquelle constitue un vice bien autrement radical que le simple accomplissement d'une forme intrinsèque. Ils citent cet extrait du discours de M. Portalis sur le mariage:

« Ou il faut renoncer à toute législation sur les mariages, ou il faut proscrire la clandestinité; car, d'après la définition des juriconsultes, les mariages clandestins sont ceux qui n'ont été célébrés devant aucun officier public et qui ont été contractés ensevelis dans le mystère et les ténèbres... »

Ils disent ensuite... Arrêtons-nous sur cette citation. Il est bien fâcheux de s'arrêter de la sorte, car à la ligne suivante on est lu:

« On place encore parmi les mariages clandestins ceux qui n'ont point été précédés des publications requises ou qui n'ont point été célébrés devant l'officier civil que la loi indiquait aux époux... Comme toutes ces précautions ont été prises pour éviter la clandestinité, il y a lieu au reproche de clandestinité quand on a négligé ces précautions. »

« La nullité des mariages clandestins est évidente. »

Nos adversaires ont confondu le mariage secret avec le mariage clandestin: la différence est grande cependant. Le mariage secret est celui qui a été célébré avec toutes les formalités requises, mais qui a été caché par les parties; le mariage clandestin est l'union contractée sans que les conditions de publicité prescrites par la loi aient été remplies.

Le mariage dont il s'agit dans l'espèce a été contracté sans publications préalables, à l'étranger, devant un officier incompetent, dans une chambre où le public pouvait pénétrer, en présence d'un ami et du maître de poste de l'endroit; un fois contracté, il n'a pas été transcrit. Il n'est pas possible d'imaginer une union plus infectée du vice de clandestinité.

Mais la possession d'état existe, nous dit-on, et cela suffit à couvrir la nullité du contrat. Je demande où est la possession d'état d'épouse légitime civilement? Dans le monde, M. Pescatore et M<sup>me</sup> Weber passaient pour mariés depuis quatorze ans; on a continué à les croire mariés. Depuis longtemps, la demanderesse était appelée M<sup>me</sup> Pescatore; on a continué à lui donner ce nom; le mariage religieux, d'ailleurs, pouvait l'autoriser à le porter. Quant à une possession d'état sérieuse, elle n'existe pas. Le mariage est bien, selon l'expression du concile de Trente, *irritus et vanus*.

On a prétendu que les héritiers n'étaient pas recevables à invoquer la nullité du mariage. Tout au plus pourrait-on le dire de ceux qui ont écrit ces lettres, dans lesquelles on veut voir une reconnaissance du mariage. Mais les enfants mineurs de Pierre Pescatore n'ont rien écrit, que je sache. D'ailleurs, j'ai montré avec Pothier que les reconnaissances faites pendant la vie du *de cuius* n'étaient pas de nature à produire une fin de non recevoir contre ceux de qui elles émanent.

Il faudrait prouver, en outre, qu'en félicitant M. Pescatore d'avoir mis fin à une situation irrégulière, qu'il était un sujet de scandale, mes clients savaient dans quelles formes avait été célébré l'union qui leur était annoncée et connaissaient les vices dont elle était atteinte.

Je ne m'arrêterai pas à l'exception de bonne foi qui nous a été opposée. M<sup>me</sup> Weber, vivant depuis longtemps en France, n'a pas pu croire que le mariage de Renteria fut valable au point de vue civil français. La bonne foi, d'ailleurs, ne saurait fortifier cette union vaine et nulle. J'ai cité des arrêts qui décident que la bonne foi ne suffit pas; les adversaires ont apporté une décision de la Cour de Paris qui, suivant eux, établit le contraire.

Le Tribunal remarquera que, dans l'espèce dans laquelle la Cour de Paris avait à statuer, les faits étaient bien plus favorables que dans la nôtre. Le mariage avait été entouré de tous les éléments de la publicité exigés par la loi française; il avait été célébré en présence du père de la jeune fille, et celle-ci n'avait que seize ans. Tout concourait à rendre la bonne foi présumable. M<sup>me</sup> Weber, elle, a bien su ce qu'elle faisait, et elle n'a pas cru un instant à un mariage civil.

Et maintenant, messieurs, oubliez, au moment où je termine, que j'ai parlé de mariage contracté en fraude de la loi; la discussion m'a entraîné à m'occuper de cette hypothèse, mais ma pensée est que personne n'a conçu un pareil projet. Mgr l'archevêque de Bordeaux, M. Pescatore, M<sup>me</sup> Weber ont voulu contracter un mariage de conscience; ils n'ont jamais eu l'intention d'échapper à la loi de notre pays.

Je regrette que, dans la consultation qui nous a été signifiée, on n'ait pas posé aux juriconsultes qui l'ont signée cette question: « Le mariage civil a-t-il été dans la pensée de ceux qui ont contracté cette union, de ceux qui l'ont inspirée et facilitée? »

Ministre de la religion, père de l'Eglise, qui avez écrit à l'évêque de Pamplune: « Recevez ces deux personnes qui veulent contracter une union purement religieuse, je m'adresse à vous: dites qu'il est mal de transformer la bénédiction du ciel appelée par le prêtre en contrat de communauté. Et vous, juriconsultes éminents, dites à nos juges qu'ils sont les gardiens du grand pacte signé au commencement du siècle entre l'Eglise et l'Etat, qu'il leur appartient de veiller attentivement à ce précieux dépôt, qu'ils doivent s'opposer à un premier empiètement dont les conséquences seraient funestes, dites-leur aussi que la sentence qu'ils prononceraient sera louée par tous les bons citoyens, et qu'elle aura l'approbation de cette partie du clergé français qui comprend que l'Eglise, comme l'Etat, est intéressée à voir le concordat préservé de toute atteinte et maintenu dans son intégrité.

L'étendue des répliques et l'heure avancée à laquelle a fini l'audience nous obligent à renvoyer à demain le compte-rendu des plaidoiries de M<sup>me</sup> Chaix-d'Est-Ange et Senard.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES D'YORK (Angleterre).

Présidence de M. Bramwell.

Audience du 16 juillet.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — EMPLOI DE LA STRYCHNINE.

Cette affaire, qui rappelle sous beaucoup de rapports l'affaire Palmer, avait attiré à York une affluence considérable de curieux et de médecins. Il s'agit, comme dans l'un des crimes reprochés à Palmer, de l'empoisonnement d'une femme par son mari, et cet empoisonnement, précédé de quatre ou cinq tentatives, a été commis à l'aide de l'agent toxique employé par Palmer, la strychnine. De plus, il y a ceci de remarquable, c'est que l'accusé Dove a commis son crime le 1<sup>er</sup> mars dernier, à l'époque même où se suivait l'instruction de l'affaire Palmer, et il a été constaté que Dove suivait avec le plus vif intérêt les opérations scientifiques qui se faisaient sur la possibilité ou l'impossibilité de retrouver les traces de ce poison dans le corps des victimes à qui on l'a administré.

L'attitude de Dove est calme et presque indifférente. Il porte le deuil de sa femme, et il n'est remarquable que par une espèce de tic nerveux dont l'un de ses yeux est affecté. Il paraît qu'on en veut faire un maniaque; mais rien dans son aspect n'indique cet état particulier.

L'accusation est confiée à MM. Overend, Hardy et Bayley. L'accusé a pour défenseurs MM. Wilkins, Bliss, Hall et Middleton.

Le greffier des assignations, s'adressant à Dove, lui dit: Dove, vous êtes accusé ici du meurtre par empoisonnement de Harriet Dove, votre femme. Entendez-vous plaider coupable ou non coupable?

Dove, d'une voix pleine et assurée: Non coupable. Le jury est constitué sans récusation, et M. Overend expose ainsi l'affaire:

Messieurs les jurés, si les préventions de l'accusation sont justifiées par les débats, vous avez à juger le crime le plus horrible, par le sang-froid avec lequel il a été accompli, que nos annales criminelles aient jamais présenté jusqu'ici, et c'est à l'aide d'un poison subtil, de la strychnine, que ce crime a été commis, et il a été administré à cinq ou six reprises différentes, cinq fois dans des tentatives infructueuses, et une sixième fois

il a déterminé la mort de la victime. L'énormité de ce crime consiste en ce que le meurtrier est resté spectateur des souffrances de sa femme après le premier essai; en ce qu'il en a administré une deuxième, puis une troisième dose sans plus administrer une quatrième, et en ce qu'il y est revenu une cinquième fois, jusqu'à ce qu'en fin de sixième dose ait atteint le but coupable qu'il poursuivait en ôtant la vie à sa malheureuse femme.

Dove est le fils d'un respectable marchand de cuivre, Christophe Dove, qui habitait Leeds et qui est mort à Noël, en 1851, laissant à son fils une rente annuelle de 90 livres. C'est en 1852 qu'il a épousé mistress Dove, qui appartenait aussi à une famille honorable. Les époux habitaient Leeds, et ils avaient une domestique Elisabeth Fisher, qui vous dira que son maître pour domestique assez régulièrement quatre ou cinq fois par semaine, quo qu'il soit en état d'ivresse, soit quand il n'était pas ivre, il était d'un caractère essentiellement violent. Il injurait souvent sa femme, et un jour il lui a lancé une chaise à la tête. Cet état de choses ne pouvait être toléré, et le mari de madame Dove est venu de Plymouth pour s'entendre avec sa femme. On a l'effet d'arriver à une séparation d'avec ce mari brutal. On vous dira comment la négociation échoua, et vous verrez comment, dès cette époque, Dove spéculait sur la mort de sa femme.

Dove ne songeait pas seulement à se défaire de sa femme, il songeait déjà à se remarier. Une femme de ménage nommée Thornhill vous racontera qu'en parlant de sa femme, en février 1856, il disait: « Oh! elle n'a pas longtemps à vivre; elle mourra bientôt et j'ai à ma portée la personne qui la remplacera (mistress Witham, une dame fort recommandable). »

Il vous sera aussi démontré que l'accusé a acheté à plusieurs reprises de la strychnine sous prétexte d'empoisonner des chiens et des chats. On vous dira pour lui, il faut le reconnaître à l'avance qu'il a fait cela publiquement; qu'il avait mis, dit-il, ce poison dans une boîte à rasoirs qui était sur sa cheminée; que sa femme savait qu'il avait ce poison, et qu'il lui avait recommandé de ne pas y toucher. Ajoutons qu'on a retrouvé la boîte à rasoirs, mais il n'y avait plus de poison.

Le lundi 23 février, mistress Dove est descendue vers neuf heures, et elle a très bien déjeuné avec son mari. Ce n'est qu'après remonter chez elle qu'elle s'est trouvée indisposée. On a envoyé Dove chercher M. Morley, le médecin; il n'était pas chez lui, mais son élève, M. Scarle, est venu. La crise, qui durait depuis deux heures, s'est terminée, et M. Scarle, qui n'avait jamais vu de cas d'empoisonnement par la strychnine, crut à une attaque de nerfs et prescrivit un peu d'éther et de jusquiame. Ce jour-là Dove écrivit à sa belle-mère et ne lui dit rien de ce qui s'était passé le mercredi et le jeudi, M<sup>me</sup> Dove eut deux nouvelles attaques de la même nature: les dents étaient serrées, les mains crispées, et c'est alors seulement que Dove écrivit à sa belle-mère l'état de sa fille.

Le vendredi, dans la matinée, mistress Dove appela près d'elle la fille Fisher, parce que le mal l'avait reprise. Cette fois son corps était courbé en deux, et elle éprouvait d'horribles tiraillements. On fit venir la victime, mistress Witham, qui resta jusqu'à une heure, moment où la crise s'était calmée.

Le samedi 1<sup>er</sup> mars, l'attaque recommença. Dove était là, presque ivre, et sa femme lui dit: « William, soyez assez bon pour me donner le remède qu'on m'a prescrit; il est temps. » Il alla près du lavabo, y resta une minute, et revint avec un verre qu'on supposait contenir la préparation demandée. Mistress Dove la but et s'écria: « Oh! mon cher, ce n'est pas ça que me brûle. » Une ou deux minutes après elle reprit: « C'est très amer! » Et, s'adressant à mistress Witham, elle lui dit: « Avez-vous quelque chose dans votre poche à me donner? » Cette dame lui donna quelques pastilles de menthe poivrée pour enlever le mauvais goût qu'elle avait dans la bouche.

Dove avait repris le verre, était revenu au lavabo, et, après avoir lavé le verre ou avait été la médecine, il dit: « Je fais toujours ainsi, il faut laver ces choses. » Il était très excité dans ce moment. Il dit qu'il allait chercher M. Morley, et il donna un nouveau verre de médecine à sa femme. Il était tellement hors de lui, qu'il se disposait à sortir sans cravate et sans gilet. Sa femme lui dit: « Sûrement, vous n'allez pas sortir ainsi, attifé comme vous l'êtes! » Mais il partit tout de même pour aller chercher M. Morley.

A huit heures et demie elle eut une nouvelle attaque et s'écria: « Chère mistress Witham, soutenez-moi par derrière. » Son corps était arqué et ses mains étaient crispées. Elle eut un mouvement comme si elle voulait parler, puis elle dit: « Non, non, plus que cela; » et puis elle ajouta: « Otez-moi de ce lit. On veut le lever; mais, après plusieurs tentatives, on dut y renoncer. Les spasmes arrivèrent, se succédèrent pendant longtemps avec rapidité; ils atteignirent leur paroxysme, et cette malheureuse expira vers onze heures au milieu des plus atroces souffrances. Elle ne put parler entre ses crises, mais ses cris de douleur étaient entendus au loin.

M. Overend, en analysant ces circonstances, en déduisit la culpabilité de Dove.

L'audience est suspendue. Nous donnerons les dépositions des témoins et la suite de ces débats.

### CHRONIQUE

PARIS, 18 JUILLET.

Tout le monde a pu admirer, lors de l'exposition universelle, les meubles élégants fabriqués par Jeanselme; l'attention s'est aussi portée avec curiosité sur les merveilleux produits obtenus par le travail du caoutchouc; un procès s'est élevé récemment entre M. Jeanselme et M. Goodyear, citoyen américain, un des propagateurs du caoutchouc, dans les circonstances suivantes:

M. Jeanselme avait été chargé par M. Goodyear de meubler son appartement des Champs-Élysées, il avait été chargé en outre de confectionner différents meubles en caoutchouc destinés à l'exposition; les devis furent présentés et approuvés, et le montant de ces devis s'éleva à 133,825 fr. 90 c. M. Goodyear a prétendu, au mois d'octobre dernier, que M. Jeanselme, quoique payé par lui, ne lui avait pas livré tout ce qu'il lui avait demandé; qu'ainsi il n'avait pas fourni 186 mètres de lampas fond vert à 16 fr. 50 c. le mètre, et représentant ainsi une valeur de 4,929 fr.; 152 mètres de brocatelle verte à 16 fr. 50 c. d'une valeur de 2,518 fr., et plus de la moitié de 117 mètres de lampas bleu et blanc à 21 fr. 50 c. le mètre, c'est-à-dire valant 2,993 fr. Il réclamait, en outre, un ameublement complet en caoutchouc pour chambre à coucher, pour lequel il aurait remis les matières premières, valant plus de 5,000 fr.; dix vitrines verticales commandées pour l'exposition, d'une valeur de 1,650 fr.; trois sortes de placage qu'il estimait 6,000 fr., et différents autres objets; et il a assigné M. Jeanselme en livraison de ces articles, sinon en paiement de 60,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Jeanselme a répondu en protestant contre ces alléguations; les dernières fournitures ont eu lieu dans le courant du mois de juin, et elles ont été complètes; ainsi les boîtes de placage notamment ont été employées à la confection des meubles que M. Goodyear a fait figurer à l'exposition; les procès qu'il a intenté n'a eu qu'un but, c'est de prévenir celui que M. Jeanselme allait être obligé de lui faire.

En effet, pour le paiement des 133,825 fr. 90 c. dus à M. Jeanselme, celui-ci avait consenti à accepter une délégation sur une tierce personne pour 50,000 fr.; restait encore dus 83,825 fr. 90 c., sur lesquels il consentait un escompte de 6 pour 100. Mais M. Goodyear ne l'a pas payé en argent; il a remis à la place des valeurs, et, notamment, il s'est engagé à remettre à M. Jeanselme pour 71,900 francs d'actions libérées de la compagnie de Lille pour l'exploitation du caoutchouc durci; les actions devaient être remises au plus tard au mois de décembre par l'intermédiaire de M. Mauroï-Bauquin. M. Jeanselme s'adressa en effet à lui à la fin du mois de décembre, mais M. Mauroï répondit à sa sommation qu'on ne lui avait remis aucune action pour M. Jeanselme. Dans ces circon-

tances, celui-ci a évidemment le droit de réclamer de M. Goodyear les 71,900 fr. qui lui sont dus.

M. Goodyear a voulu repousser ce système de défense qui changeait le débat. Il a témoigné son étonnement d'apprendre que l'on n'avait pas remis à M. Jeanselme ses actions, et il a appelé en cause M. Paulis, gérant de la compagnie de Lille, qui devait les adresser à M. Mauroï; dans tous les cas, ce n'était là qu'un retard, et il ne pouvait être condamné qu'à remettre les actions ou leur valeur actuelle; M. Jeanselme ne l'entendait pas ainsi, et soutenait que, par la non-livraison des actions, il avait le droit de réclamer le paiement en espèces des 71,900 francs à lui dus. Quant à M. Paulis, il se bornait à dire que, s'il n'avait pas remis les actions, c'était tout simplement parce qu'il avait entre les mains des oppositions sur M. Goodyear.

Le Tribunal a décidé qu'il résultait des faits de la cause que les prix de fournitures de meubles avaient été fixés d'avance; qu'il n'y avait donc pas lieu de les réduire; que des arrêtés de compte signés sans réserve il paraissait résulter que Jeanselme avait livré tous les objets d'ameublement qu'il devait livrer; qu'en conséquence, la demande de Goodyear était mal fondée; sur la demande de Jeanselme que, les actions n'ayant pas été livrées à l'époque convenue, Jeanselme était en droit de réclamer le paiement en espèces, de la somme que ces actions étaient destinées à acquiescer; qu'il n'y avait pas lieu de rechercher la valeur que ces actions peuvent avoir aujourd'hui ni même celle qu'elles avaient au moment du contrat, parce qu'elles n'avaient pas été promises et acceptées à forfait, mais qu'au contraire on avait eu soin, lors du règlement de compte, d'indiquer les sommes qu'elles étaient destinées à acquiescer.

En conséquence, M. Goodyear a été condamné à payer à M. Jeanselme la somme de 71,900 fr.; la contrainte par corps a été de plus prononcée contre lui, et sa durée fixée à deux ans. Tribunal civil de la Seine. 5<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Puisse; plaidants: M<sup>rs</sup> Desboudet pour M. Goodyear; M<sup>rs</sup> Caignet pour M. Jeanselme.)

Il est bon que les expropriés apprennent qu'ils ne doivent appuyer les demandes d'indemnités qu'ils forment devant le jury que sur des pièces sincères, et qu'en produisant, ou simplement en préparant des documents, livres de commerce ou factures, qui ne donnent pas leur véritable situation, ils s'exposent à des poursuites criminelles, à une détention préventive et peut-être même à une condamnation en Cour d'assises.

Plusieurs fois déjà l'administration a eu à suspecter les livres de commerce produits devant le jury, mais c'est la première fois, nous le croyons, que des faits de falsification ont été déferés à l'examen de la justice. Les poursuites dirigées contre les époux Servin empêcheront sans doute le retour des actes de falsification que des expropriés ont pu parfois se permettre pour s'assurer de plus fortes indemnités.

Les époux Servin étaient marchands de vin sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois, et ils ont été compris dans les expropriations qui ont eu pour objet le dégagement des abords de cette église. L'administration avait été prévenue par une lettre anonyme qu'ils avaient préparé à l'avance un registre qui enlaidissait singulièrement le chiffre de leurs affaires. On les attendait donc devant le jury d'expropriation, et leur livre de commerce, s'ils le produisaient, ne pouvait manquer d'être saisi et déferé au procureur impérial.

Soit qu'ils aient été prévenus des soupçons dont ils étaient l'objet, soit que, mieux conseillés ou revenant à d'autres sentiments, ils aient renoncé à faire usage de ce livre arrangé par eux, ils ne le produisirent pas.

Cette circonstance les a sauvés.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Oscar de Vallée et la plaidoirie de M. Limet, avocat, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

Le Tribunal correctionnel a condamné, pour envoi à la criée de veau insalubre:

Les sieurs Berger, boucher à Saumur; Blin, boucher à Salbras (Loir-et-Cher); Bergère, boucher à Challey (Yonne); Bessard, boucher à Bonnetable (Sarthe); Cléret, boucher à La Chartre-sur-le-Loir (Sarthe); Carreau, boucher à Luceau, près Château-du-Loir (Sarthe), et Cœurre, boucher à Vichères (Eure-et-Loir), chacun à 30 francs d'amende.

Le sieur Blanche, boucher à Pontlieu (Sarthe), à 60 francs d'amende.

Quatre habitants d'une commune des environs de Paris, requis pour fournir leurs prestations en nature, étaient à travailler à un chemin vicinal. L'un avait fourni son tombereau, l'autre son cheval, les autres leurs pelles et leurs pioches. Ils piochaient comme on pioche pour le roi de Prusse, mais un épisode devait bientôt ranimer leur ardeur. En jetant une pelletée de terre dans le tombereau, une pièce de cinq francs tombe aux pieds des travailleurs; chacun d'eux se précipite, examine la pièce et reconnaît qu'elle est de bel et bon argent, au millésime de 1834, à l'effigie de Louis-Philippe. « Mais, dit l'un d'eux, si elle n'était pas seule, au lieu d'un coup à boire, ça nous ferait un bon déjeuner. » On cherche le nid et on le trouve. Le nid était un pot-à-fleur en terre et contenait 455 fr. en pièces de 5 fr., toutes au même millésime, toutes à la même effigie. A l'aspect du pot-à-fleur, toutes les pioches, toutes les pelles tombent à terre; il n'y a plus que des yeux pour contempler le riche trésor. Le Nestor de la troupe fait observer sagement que toute peine mérite salaire, et que travaillant pour le roi de Prusse, il leur est permis d'accepter ce pour-boire envoyé par la Providence. Là-dessus, la proposition ne rencontrant aucune opposition, le même Nestor fait le partage et donne à chacun des prestataires en nature 113 fr. 70 c.

Le lendemain était un dimanche, et chacun, libre de ses actions, se livra à son aise aux excentricités de son caractère. L'un commença une noce qui ne finit que mardi, en même temps que les 113 fr. 70 centimes à lui envoyés par la Providence; circonstance atténuante: veuf sans enfants. Un autre alla chez le notaire donner un à-compte sur le prix d'un lopin de terre acheté l'an dernier; circonstance atténuante: marié, cinq enfants. Le troisième, seul soutien d'un vieux père, courut lui acheter une pièce de ce lait des vieillards dont le bois de Campêche se plaît à faire une innocente contrainte; circonstance atténuante: soldat blessé de l'armée d'Orient. Enfin, le quatrième, le Nestor en question, surpris par une certaine rumeur de sa conscience, crut devoir consulter M. l'adjoint au maire sur la légitime possession de son quart du pot-à-fleur. M. l'adjoint lui conseilla de verser son quart dans la caisse du bureau de bienfaisance; circonstance atténuante: versement du quart au bureau de bienfaisance.

Cependant la conduite des quatre prestataires avait fait du bruit dans la commune; on se demandait pourquoi l'un avait fait une noce de trois jours, pourquoi l'autre avait donné un à-compte au notaire, pourquoi l'autre avait acheté une pièce de vin, pourquoi l'autre, en un jour, avait donné aux pauvres de la commune plus que dans les soixante années précédentes, et on finit par découvrir, non le pot aux roses, mais l'histoire du pot-à-fleur. Sur ce, grand courroux de la part de M. le maire, père naturel du bureau de bienfaisance et des droits de la commune. Le trésor a été trouvé dans un chemin vicinal; la loi accordée la moitié de tout trésor trouvé au propriétaire du sol; la commune est propriétaire des chemins vicinaux; donc... donc... donc.

Le résultat de tous ces donc a été une poursuite en po-

lice correctionnelle exercée contre les quatre prestataires en nature qui, à l'audience, ont naturellement répondu qu'ils ignoraient les droits de la commune et qu'ils avaient gardé de bonne foi ce que le chemin vicinal leur avait donné. Ils ajoutaient que, mieux instruits, ils avaient restitué tout ce qu'on avait voulu, et même étaient prêts à y mettre du leur pour ne pas encourir l'affreux reproche de vol qu'ils ont lu dans leur citation.

En présence de ces déclarations, des excellents antécédents de ces quatre hommes, tous honnêtes gens, connus dans leur commune sous les meilleurs rapports, le Tribunal les a renvoyés de la poursuite sans dépens.

Les demoiselles Aimée-Marie Lemoine, dite sœur Sainte-Augustine, et Clarisse Jumel, ont été traduites devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'ouverture d'une école sans autorisation. La première est en outre prévenue de port illégal d'un costume religieux.

Il résulte des éléments recueillis dans l'instruction que les enfants confiés à ces femmes (et ils étaient grand nombre) devaient recevoir des leçons de lecture et d'écriture, que cette instruction élémentaire était la condition imposée par les parents aux deux prévenues et acceptée par celles-ci qui percevaient un salaire; que ces femmes, à la vérité, ont, dans un intérêt sordide, employé à des travaux de couture les jeunes filles dont elles avaient la direction, mais qu'elles leur ont aussi, de loin en loin, donné des leçons de lecture et d'écriture; elles ont allégué pour leur défense qu'elles n'avaient entendu ouvrir qu'un quivroit pour les orphelins; mais, ainsi qu'il a été dit plus haut, le but avoué, ostensible de leur institution, était l'instruction élémentaire, et l'information a établi que cette institution avait existé.

La femme Lemoine portait habituellement l'habit des carmélites du tiers-ordre d'Avranches; elle y joignait le voile noir et la croix portée ostensiblement sur la poitrine, et prenait d'ailleurs le nom de sœur Sainte-Augustine et n'était connue que sous cette dénomination. Cependant il est certain qu'elle n'a jamais appartenu à aucun ordre religieux régulier.

Les renseignements obtenus sur cette femme ont établi qu'à travers les mystères d'une vie errante et aventureuse, on pouvait reconnaître qu'elle n'avait adopté le costume et le nom religieux que pour se livrer plus facilement et plus sûrement à des intrigues plus ou moins reprehensibles; qu'ainsi elle a été condamnée déjà à trois mois de prison en 1853, à Paris, pour escroquerie, et deux fois pour ouverture illégale d'une école.

La fille Jumel nie qu'elle ait jamais promis aux parents des petites filles qui lui ont été confiées d'apprendre à lire et à écrire à leurs enfants; elle s'est, dit-elle, engagée uniquement à leur apprendre la couture.

Plusieurs petites filles ont été citées, mais une seule est entendue; elle déclare que sa tante l'a placée chez la fille Jumel pour apprendre à lire, à écrire et à travailler, mais qu'on la faisait travailler seulement; que, plus tard, quand la fille Jumel s'est associée avec la sœur Sainte-Augustine, des leçons de lecture et d'écriture ont été données de temps en temps aux enfants.

La fille Lemoine avoue le fait allégué par l'enfant; appelée à expliquer sur le port d'un costume religieux, elle prétend avoir été dans plusieurs couvents, notamment comme novice dans celui d'Avranches, dont elle a conservé l'habit sans croire mal faire.

M. l'avocat impérial Dondurand soutient la prévention.

M. Roger, avocat, plaide pour la fille Jumel, et M. de Sal pour la fille Lemoine.

Le Tribunal a condamné celle-ci à 6 mois de prison, et la fille Jumel à 20 fr. d'amende.

Arrivée à l'âge où le calme et le repos sont nécessaires, M<sup>me</sup> Saint-Ange, qui voit s'accomplir son treizième lustre, a fui le fracas de la ville et est allée choisir une fraîche oasis à Asnières, où elle a dressé sa tente. Là, sans luxe, mais avec le confortable nécessaire, M<sup>me</sup> Saint-Ange se plaisait à recevoir ses amis, dames et cavaliers, les uns de son âge, les autres plus jeunes; les uns parisiens, les autres étrangers, mais toutes et tous du meilleur ton, de la tenue la plus irréprochable. Sous la tente de cette oasis, M<sup>me</sup> Saint-Ange avait consenti à dresser une table, à couvrir cette table d'un tapis vert, et par égard pour les visiteurs, à leur donner des cartes ou, le plus innocemment du monde, avec des enjeux de 10 et 20 centimes, on se livrait aux douceurs du baccarat et du chemin de fer.

Telle est la version fournie aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel par le jeune défenseur de M<sup>me</sup> Saint-Ange, traduite sous la prévention de tenue de jeu clandestin.

En regard de cette version, vient se placer celle d'un brigadier du service de sûreté; voici cette dernière version:

M<sup>me</sup> Saint-Ange, qui n'est pas M<sup>me</sup> Saint-Ange, mais qui se nomme Euphrasie Descoings, a bien soixante-cinq ans, mais elle n'a que cela. Elle ne vit que du produit de jeux clandestins qu'elle tient partout et qu'il est difficile de découvrir, tant elle est habile. C'est une ancienne habituée de Frascati, la doyenne des joueuses de Paris.

Toutes les personnes qui vont chez elle sont ou des femmes de son genre, ou des hommes qui ne valent pas mieux, anciens grecs ou grecs modernes, sauf quelques dupes sur le compte desquels tout ce monde trouve à vivre et vit bien. Il y a longtemps, dit le brigadier, que nous savions qu'elle faisait jouer à Paris, mais elle savait si bien prendre ses précautions qu'il nous a été impossible de la prendre en flagrant délit. Quand elle est allée habiter Asnières, cela nous a donné des doutes et nous l'avons surveillée. Notre surveillance a amené la perquisition que vous savez. Quinze personnes, hommes et femmes, jouaient au chemin de fer; nous les avons reconnues presque toutes comme formant le personnel habituel des maisons de jeu clandestines; nous avons fait notre procès-verbal et saisi le mobilier garnissant les lieux.

Cette dernière version paraissant au Tribunal marquée au coin d'une grande vraisemblance, M<sup>me</sup> Saint-Ange a disparu de la cause, mais M<sup>me</sup> Euphrasie Descoings a été condamnée à trois mois de prison et 100 francs d'amende. La confiscation du mobilier saisi a, de plus, été ordonnée.

Le sieur Boulanger, pharmacien à Montrouge, rue du Château, 13, a été traduit devant la police correctionnelle 1<sup>re</sup> pour mise en vente de préparations pharmaceutiques détériorées et mal préparées; 2<sup>o</sup> pour n'avoir pas tenu sous clé les substances vénéneuses.

Le procès-verbal constate que l'officine du sieur Boulanger est mal tenue et dans un état de malpropreté difficile à décrire. La poussière avait même envahi la plupart des substances médicamenteuses; le plus grand désordre régnait dans la disposition des vases et des bocaux; les médicaments ou les substances médicamenteuses en pâtes, solides ou liquides, étaient en pleine décomposition; enfin la clé de l'armoire renfermant les poisons était en la possession de la femme Boulanger, dont le mari était absent; et les flacons contenant ces poisons étaient placés à côté de flacons contenant des substances dont on fait fréquemment usage en pharmacie.

Le Tribunal a condamné le sieur Boulanger à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

A la même audience, le sieur Bisson, marchand de vin, rue d'Arras, 8, a été condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, pour mise en vente de vins falsifiés.

Nérault a cinquante-neuf ans, de l'intelligence tout

juste ce qu'il en faut pour être balayeur; depuis quarante ans, il nettoie sa patrie sans en être plus riche; pourtant à la fin des fins, voilà une petite position qui se dessine pour lui.

Il s'est fait arrêter de lui-même; il n'avait pas de logement, chose assez commune par le temps qui court, et pas de moyens d'existence, chose beaucoup plus rare à cette époque où il y en a tant de si étranges et de si variées.

Or, pas de domicile et pas de moyens d'existence, cela s'appelle du vagabondage dans le Code pénal. Il a donc à combattre une prévention de vagabondage devant la police correctionnelle; mais il se garde bien de le faire, le gaillard; il a trop grand-peur qu'on ne le mette en liberté, au rebours de sa parole; écoutez-le plutôt:

M. le président: Vous reconnaissez-vous être en état de vagabondage?

Nérault: J'en lève la main.

M. le président: Oh! vous n'avez pas à lever la main.

Nérault: Vous vous en rapportez à moi; merci. Oui, je suis en vagabondage; je n'ai ni feu, ni lieu.

M. le président: Vous n'avez personne qui puisse vous réclamer?

Nérault: Comment, je réclamer? mais je ne veux pas qu'on me réclame, j'aurais qu'un que je ne le dirais pas, puisque je me suis fait arrêter pour aller en prison et que je vous prie de m'y laisser.

M. le président: Il paraît que vous vous plaisez bien en prison?

Nérault: Mais, je vous remercie, je m'y plais assez; les gardiens sont très bons pour moi, mais très bons, très bons, le directeur aussi, tout le monde, quoi; on m'occupe comme balayeur qui est mon état, je gagne quelques petites choses, j'ai mon pain assuré, je n'entends parler de rien, j'ai pas de tracass, pas d'occasion de dépenser, si bien que j'ai déjà quelques économies, et, voyez-vous, ça me contrariât bien d'être acquitté, ça me ferait perdre ma position, je ne saurais pas où aller, les trois ou quatre sous que j'ai ramassés y passeraient tout de suite, au prix qu'est la denrée, tandis qu'en me condamnant à quelques mois, le plus que vous pourrez, je pourrai me faire une petite masse et m'établir, à ma sortie, soit marchand de macarons, soit m'importe quoi.

Le Tribunal condamne à trois mois de prison Nérault, qui paraît n'être pas satisfait d'en avoir aussi peu.

On a retiré hier, du petit bras de la Seine, entre les ponts Neuf et St-Michel, le cadavre d'un jeune homme de vingt à vingt-deux ans, vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de drap noir, d'un gilet noir et rouge, d'une cravate de soie noire et d'une chemise de toile. Il ne portait aucune trace de violence. En l'absence d'indices permettant d'établir l'identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue.

Dans la matinée du même jour, le sieur Vincent a également retiré de la Seine, à la hauteur de l'île St-Germain, territoire d'Issy, le cadavre d'un homme, qui n'a pas tardé à être reconnu pour un nommé Jean Chabrouy, ouvrier maçon, qui s'était noyé accidentellement la veille ou l'avant-veille en se baignant.

Enfin, le sieur Joubert, ouvrier des ports, a aussi retiré du canal St-Martin le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, qui aurait fait un long séjour dans l'eau, et dont il a été impossible de relever le signalement. Il a été envoyé à la Morgue.

Hier, vers six heures du soir, les locataires de la maison, 122, du boulevard de l'Hôpital, ont été soudainement incommodés par une odeur cadavérique et une fumée assez épaisse qui s'échappait d'un logement au premier étage occupé par un fabricant de ressorts, absent en ce moment. La porte ayant été enfoncée, on reconnut que le feu avait été communiqué à un lit qui se trouvait complètement embrasé en ce moment, et après avoir éteint l'incendie, on trouva au milieu des débris le cadavre entièrement carbonisé de la jeune fille du locataire, qui était âgée de trois ans. Cette enfant avait été couchée dans son lit et laissée momentanément seule. Tout porte à penser qu'en jouant avec des allumettes chimiques placées dans une boîte près du lit, elle aura allumé accidentellement l'incendie qui l'a dévorée.

### Bourse de Paris du 18 Juillet 1856.

3 0/0	{ Au comptant, D <sup>er</sup> c. 71 —. — Haussé « 05 c.
	{ Fin courant, — 71 05. — Baisse « 05 c.
4 1/2	{ Au comptant, D <sup>er</sup> c. 93 75. — Baisse « 23 c.
	{ Fin courant, — 94 —. — Sans chang.

### AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	71 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 23 millions)....	—
— Dito 1855....	71 —	—	—
4 0/0 j. 22 mars....	—	Emp. 50 millions....	1040 —
4 1/2 0/0 de 1825....	89 50	Emp. 60 millions....	395 —
4 1/2 0/0 de 1832....	93 75	Oblig. de la Seine....	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	Caisse hypothécaire....	—
— Dito 1835....	93 75	Palais de l'Industrie....	73 78
Act. de la Banque....	—	Quatre canaux....	1100 —
Credit foncier....	675 —	Canal de Bourgogne....	—
Société gén. mob....	432 50	VALEURS DIVERSES.	—
Comptoir national....	695 —	II. Fourm. de Monc....	—
FONDS ÉTRANGERS.	—	Mines de la Loire....	—
Napl. (C. Rotsch.)....	—	II. Fourm. d'Harser....	—
Emp. Piém. 1836....	93 —	Tissus lin Maberly....	—
— Oblig. 1835....	86 50	Lin Cohin....	—
Rome, 5 0/0....	—	Comptoir Bonnard....	125 —
Turquie (emp. 1854)....	—	Docks-Napoleon....	192 —

### A TERME.

3 0/0	71 10	71 15	71 05	71 05
3 0/0 (Emprunt)....	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1832....	93 80	94 —	93 81	94 —
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	—	—	—

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	4400 —	Bordeaux à La Teste....	670 —
Nord....	1087 50	Lyon à Genève....	815 —
Chem. de l'Est anc....	951 25	St-Ramb. à Grenoble....	680 —
— (nouv.)....	867 50	Ardennes et l'Oise....	630 —
Paris à Lyon....	1437 50	Gressessac à Beziers....	580 —
Lyon à la Méditerr....	1830 —	Société autrichienne....	367 50
Midi....	777 50	Central-Suisse....	—
Ouest....	967 50	Victor-Emmanuel....	648 75
Gr. central de France....	700 —	Ouest de la Suisse....	530 —

Un dentifrice ne doit pas seulement blanchir les dents, parfumer la bouche, mais aussi conserver leur santé et celle des gencives. Les Dentifrices au quinquina, pyréthre et gayac de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, ont complètement atteint ce but. L'Élixir prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; la poudre à base de magnésie les blanchit et les conserve.

— A l'Opéra Comique, les dernières représentations de M<sup>lle</sup> Duprez: les Diamants de la Couronne, opéra en trois actes; M<sup>lle</sup> Duprez remplira le rôle de la Catarina; les autres rôles seront joués par M<sup>me</sup> Coudere, Ponchard, Prilleux, Nathan, et M<sup>lle</sup> Boulart; précédé du Chercheur d'esprit.

— RANELAGH — Aujourd'hui, samedi, grand fête de nuit. Jeudi prochain 24 juillet, célébration du 82<sup>e</sup> anniversaire de la fondation du Ranelagh, fête extraordinaire.

